



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DE POLICE

N° Spécial

26 Juillet 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture de Police du 26 Juillet 2019

SOMMAIRE

Arrêtés – Décision	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
N° 2019-00621	17.07.2019	Arrêté relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les évènements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne	3
Annexe 1			9
Annexe 2			11



Arrêté n° 2019-00621

relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 211-1 à L. 211-4, L. 725-1, L. 742-7, R. 725-1 à R. 725-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article A. 322-8 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. MEUNIER (Marc) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 modifié fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de ses missions de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommés agréments « D », notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00259 du 21 mars 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le courrier de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur en date du 27 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public à l'occasion des rassemblements de personnes sur la voie publique dont les caractéristiques de l'environnement rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels adaptés ;

Considérant, par suite, la nécessité pour l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires et proportionnées permettant de prévenir tout risque de nature à compromettre la sécurité publique ;

Sur proposition du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

2019-00621

ARRETE

TITRE I : DÉCLARATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Article 1^{er}

Les organisateurs de manifestations à but lucratif et non lucratif à caractère sportif, récréatif ou culturel dont les caractéristiques de l'environnement rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont tenus d'en faire la déclaration au préfet de Police à Paris et au préfet territorialement compétent dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La déclaration ne peut être souscrite que pour une seule manifestation prévue à l'avance.

La déclaration est faite un an au plus tôt, et sauf urgence motivée, au moins un mois avant la date de la manifestation.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes responsables de l'aménagement de baignade qui, conformément aux dispositions de l'article L. 1332-1 du code de la santé publique, doivent en faire avant ouverture, la déclaration à la mairie de leur lieu d'implantation.

Article 2

La déclaration doit notamment préciser :

- 1° l'adresse et la qualité des organisateurs ;
- 2° la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration des installations ;
- 3° le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation, ainsi que le nombre de spectateurs attendus ;
- 4° les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public, incluant les mesures du dispositif de secours nautique prévisionnel.

TITRE II : DISPOSITIF DE SECOURS NAUTIQUE PRÉVISIONNEL

Article 3

En vue d'assurer la sécurité du public, les organisateurs des manifestations mentionnées à l'article 1^{er} sont tenus de mettre en place un dispositif de secours nautique prévisionnel dans les conditions fixées par le présent arrêté et ses annexes.

Article 4

Seules sont autorisées à mettre en place un dispositif de secours nautique prévisionnel les associations de sécurité civile disposant de l'agrément de type D « Dispositif prévisionnel

de secours de petite à grande envergure -- sécurité de la pratique des activités aquatiques » prévu par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 27 février 2017 susvisé.

Article 5

I.- Le dispositif de secours nautique prévisionnel inclut au moins une embarcation répondant aux caractéristiques techniques précisées à l'annexe 1.

II.- L'équipe de sauvetage est composée d'au moins deux sauveteurs et d'un pilote.

Article 6

I.- A l'exception du pilote, les membres de l'équipe de sauvetage intervenant dans le cadre d'un dispositif de secours nautique prévisionnel doivent justifier :

1° de l'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport ;

2° du certificat de compétences, à jour des obligations réglementaires de formation continue, prévu par :

a) l'arrêté ministériel du 18 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

b) le cas échéant, l'arrêté ministériel du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral ».

II.- Le pilote doit justifier :

1° du permis de conduire des bateaux de plaisance prévu par l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

2° du certificat de compétence « Premier secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) à jour des obligations réglementaires de formation continue, prévu par l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 ».

TITRE III MESURES DE POLICE

Article 7

Le préfet de Police à Paris et le préfet territorialement compétent dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peut imposer un renforcement des mesures du dispositif de secours nautique prévisionnel de l'organisateur dans l'une des situations suivantes :

2019-00621

1° s'il estime que les mesures envisagées par les organisateurs ne répondent pas aux exigences prévues par le présent arrêté et ses annexes ;

2° que compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, les mesures prévues par l'organisateur ne permettent pas d'assurer la sécurité du public.

L'autorité de police notifie les mesures prescrites au moins quinze jours avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence.

En cas de carence de l'organisateur, le préfet de Police à Paris et le préfet territorialement compétent dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peuvent faire usage des pouvoirs qu'ils tiennent du premier alinéa de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2004 susvisé, la réglementation relative à la mise en place des dispositifs de secours nautique prévisionnels dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est fixée par le préfet de Police de Paris.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9

Jusqu'au 31 mai 2020, les associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article 4 du présent arrêté peuvent déroger aux dispositions de l'article 6 dans les conditions suivantes :

- à l'exception du pilote, les membres des associations agréées de sécurité civile intervenant dans le cadre d'un dispositif de secours nautique prévisionnel peuvent justifier, en lieu et place de l'attestation prévue au 2° du I de l'article 6 du présent arrêté, de l'attestation complémentaire de sauvetage aquatique, option sauveteur, prévue par l'arrêté préfectoral n° 2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautique prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 10

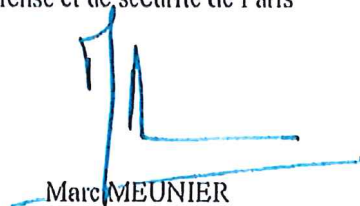
L'arrêté préfectoral n° 2010 – 00461 du 5 juillet 2010 précité est abrogé.

Article 11

Les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de police et le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de la préfecture de

police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 JUL. 2019
Pour le préfet de Police,
Le préfet, secrétaire général de la zone de
défense et de sécurité de Paris



Marc MEUNIER

2019-00621

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CONSTITUTION DE
L'EQUIPE DE SAUVETAGE NAUTIQUE POUR ASSURER
UN DISPOSITIF DE SECOURS NAUTIQUE PREVISIONNEL (DSNP)**

La présente fiche synthétise les prescriptions techniques¹ définissant la couverture minimale en moyens humains et techniques à respecter dans le cadre de la mise en place de tout DSNP à Paris et dans les départements de la petite couronne.

Le suivi de ces prescriptions obligatoires est réalisé sous l'entière responsabilité des associations agréées de sécurité civile.

I) Prescriptions techniques propres aux moyens humains

Les vaccinations contre le tétanos et la leptospirose sont laissées à l'appréciation de l'association.

Le chef de bord est désigné par le responsable associatif.

II) Prescriptions techniques propres aux moyens matériels

1) L'embarcation :

Elle est d'une capacité minimum de 6 personnes, sa motorisation doit suivre les préconisations du constructeur et doit comporter les appareils de sécurité réglementaires. À défaut, cette embarcation peut être remplacée par 2 embarcations de capacité inférieure à 6 personnes dans la mesure où, opérationnellement, elles sont considérées jumelées (assurant chacune d'elles la sécurité de l'autre). Dans ce cas, les sauveteurs sont répartis sur chaque embarcation conduite par un pilote.

2) L'équipement des sauveteurs :

Il est composé de palmes, combinaison isotherme adaptée aux conditions de température de l'eau et de l'air, couteau, lampe flash individuelle, cordage de sécurité, « rescue-tube ».

3) Matériel de sécurité et de sauvetage :

Il est composé de matériel d'oxygénothérapie (capacité opérationnelle minimale : 400 litres), d'un défibrillateur (selon préconisations constructeur), du lot B (DPS terrestre), d'un aspirateur portable de mucosités, d'un plan dur avec cale-tête et sangles, de moyens radio adaptés (avec PC, autres secours, navigation VHF 10).

Des matériels supplémentaires peuvent être demandés (éclairage de zone de nuit, etc.).

Un gilet de sauvetage homologué NF par personne embarquée est prévu.

L'ensemble des moyens fixé à minima dans la présente fiche, peut être revu à la hausse sur la base de l'évaluation des risques incombant à l'organisateur et à l'association mettant en place le dispositif de secours nautique prévisionnel (DSNP).

¹ Les différents éléments supra définis à minima par un groupe de travail zonal composé à l'époque (2010) des Brigades Fluviales de la préfecture de Police, de la Gendarmerie de Conflant-Sainte Honorine et de Sapeurs-pompiers de Paris, Conseillers techniques zonaux plongée-SDIS, Associations agréées de Sécurité Civile (Fédération Nationale de la Protection Civile, Société Nationale de Sauvetage en Mer, Croix-Rouge Française, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins) sont confirmés en 2019 dans le cadre de la publication du nouvel arrêté du préfet de Police.

**GRILLE D'ÉVALUATION DES RISQUES
POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SECOURS NAUTIQUE
PRÉVISIONNEL (DSNP)**

À l'occasion de rassemblements organisés sur ou à proximité de la Seine et de ses canaux ou de tout autre plan d'eau à l'exception des aires de baignade, la présente grille est utilisée dans le cadre de l'évaluation du dimensionnement d'un dispositif de secours nautique prévisionnel (DSNP).

La couverture minimale, en termes de moyens humains et matériels, est assurée par une équipe de secours nautique complète : 1 bateau, 2 sauveteurs et 1 pilote (cf. annexe 1).

Ce dispositif de secours nautique minimum peut être complété selon la disposition géographique du site et le résultat de l'analyse des risques ci-après :

Calcul du nombre d'équipes de sauvetage nautique supplémentaires:

Le nombre d'équipes est fonction de :

- la disposition géographique du site, en tenant compte que la distance maximale à parcourir par toute équipe pour effectuer une mise en sécurité ne devra pas excéder :
 - o 750 mètres pour un cours d'eau linéaire (soit un minimum d'une équipe pour 1500 m linéaire et en tout état de cause une équipe de sauvetage ne peut couvrir plusieurs biefs à la fois ;
 - o 500 mètres pour un lac (soit un minimum d'une équipe pour un lac de diamètre inférieur ou égal à 1000 m).

- l'analyse des risques réalisée à l'aide de la grille d'évaluation ci-après :
La somme des différents indicateurs N1, N2 et N3, arrondie à l'unité inférieure, donne le nombre d'équipes supplémentaires :

Exemples :

- o 1^{er} cas : N1 = 0.30, N2 = 0.30, N3 = 0.30 → somme N1+N2+N3 = 0.90 soit pas d'équipe supplémentaire.
- o 2^{ème} cas : N1 = 0.40, N2 = 0.40, N3 = 0.30 → somme N1+N2+N3 = 1.10 soit une équipe supplémentaire.

A) Comportement prévisible du public par rapport à la proximité du cours d'eau ou lac

La nature de l'activité du rassemblement permet de déterminer un niveau de risque N1 directement lié au comportement prévisible du public.

Niveau de risque	Activité du rassemblement	Indicateur N1
Faible	Public assis (spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif) avec densité du public < 2 personnes par m2 sur la bande des 2 mètres bordant le plan d'eau	0.25

Modéré	Public debout (cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole...) avec densité du public < à 2 personnes par m ² sur la bande des 2 mètres bordant le plan d'eau	0.30	
Moyen	acteurs du rassemblement sur plan ou cours d'eau	Public debout mais avec protection du public pour éviter les chutes accidentelles et avec densité du public ≥ à 2 personnes par m ² sur la bande des 2 mètres bordant le plan d'eau	0.35
Élevé	acteurs du rassemblement sur plan ou cours d'eau	Public debout sans protection avec densité ≥ à 2 personnes par m ² sur la bande des 2 mètres bordant le plan d'eau	0.40

B) Caractéristiques du plan d'eau et /ou son accessibilité

Les caractéristiques du plan d'eau, prises individuellement, permettent de déterminer un niveau de risque auquel est affecté l'indicateur N2.

Niveau de risque	Caractéristiques de l'environnement et de l'accessibilité	Indicateur N2
Faible	- plan d'eau non ouvert à la circulation d'engins à moteur	0.25
Modéré	- plan d'eau ouvert à la circulation d'engins à moteur et/ou - différence entre berges et niveau d'eau > à 1 m)	0.30
Moyen	- cours d'eau non ouvert à la circulation commerciale et/ou - mise à l'eau espacée de plus de 1000 m, et/ou - visibilité < à 1 m dans l'eau	0.35
Élevé	- cours d'eau ouvert à la circulation commerciale et/ou - ouvrage d'art à moins de 500 m du stationnement du public et/ou - température de l'eau ≤ 10°C et/ou - mise à l'eau espacée de plus de 2000 m et/ou - différence entre la berge et le niveau de l'eau > à 2 m et/ou - variation rapide possible du niveau d'eau ou du courant et/ou - manifestation de nuit*	0.40

* en cas de manifestation de nuit, chaque embarcation devra posséder un dispositif d'éclairage adapté à la recherche de victime éventuelle.

C) Délai d'intervention des secours publics spécialisés en sauvetage nautique

Le délai d'intervention des secours publics spécialisés permet de déterminer un niveau de risque auquel est affecté l'indicateur N3.

Délai d'intervention de moyens nautiques des secours publics	Indicateur N3
≤ à 10 minutes	0.25
> à 10 minutes et ≤ à 20 minutes	0.30
> à 20 minutes et ≤ à 30 minutes	0.35
> à 30 minutes	0.40

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>